

trop souvent fait montre en ce qui concerne la lutte anti-terroriste, et que cela ne retarde ou même ne compromette la participation des provinces. Le Comité incite le gouvernement à consulter les provinces sans tarder et à les intégrer au plan.

Observations et recommandations du Comité

Ententes en vertu du paragraphe 61(2)

Aux termes du paragraphe 61(2) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil (c'est-à-dire le conseil des ministres fédéral), conclure des ententes avec le gouvernement d'une province sur les responsabilités de la GRC et celles des polices provinciales et municipales pour aider la GRC dans l'exécution des fonctions qui lui sont attribuées comme responsabilité première par la loi. Le premier rapport du Comité souligne que des ententes existent déjà avec toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec, mais qu'elles sont vagues et, à toutes fins utiles, font double emploi avec la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* (article 57).

Depuis 1987, l'Ontario a signé une entente. Le Nouveau-Brunswick a aussi signé une entente, mais certaines questions n'ont pas encore été réglées. Le Québec ne l'a pas encore fait, mais des discussions sont actuellement en cours aux échelons supérieurs sur un projet d'accord. L'absence d'une entente visée au paragraphe 61(2) avec le Québec a probablement contribué à ce qui semble avoir été une rupture des communications entre la GRC et la Sûreté du Québec, au début du détournement d'autocar du 7 avril. Il appert aussi que certains éléments de l'entente conclue avec le Nouveau-Brunswick continuent de soulever des problèmes.

En outre, les ententes conclues n'ont subi aucune mise à jour depuis 1987. Bien que les dispositions de la loi visant la conclusion d'accords aient été respectées, le Comité doute que les ententes soient vraiment applicables et efficaces.

L'évaluation du Comité concernant les ententes visées au paragraphe 61(2) n'a pas vraiment été critiquée par les témoins qu'il a entendus et a même reçu l'appui du Groupe de travail Cheriton. Plusieurs témoins ont cependant expliqué que le paragraphe 61(2) visait essentiellement à permettre la conclusion, entre la GRC et les polices provinciales et locales, d'ententes bilatérales qui importent davantage sur le plan pratique et opérationnel. Le Comité a accepté ces vues, du moins en partie, et a, par conséquent, porté son attention sur l'évaluation des ententes entre forces policières.